

Châlons en Champagne, le 29 novembre 2018

Le directeur académique des services de  
d'Education nationale de la Marne,

à

**Mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré  
s/c de mesdames les inspectrices et  
messieurs les inspecteurs de l'Education  
nationale**



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Marne

division des personnels

Références :  
SC/2018-2019

affaire suivie par  
Sylvie CREMONESE

téléphone  
03.26.68.61.09

courriel  
sylvie.cremonese@ac-reims.fr

Cité Administrative Tirlot  
51036 CHALONS EN  
CHAMPAGNE CEDEX

**Objet : Aménagement du poste de travail -**

**Réfer : DRH/BRSAP-CEP/18-19 n°009/SB/SG-**

Articles R911-15 à R911-30 du code de l'éducation –  
Décret 2018-502 du 20 juin 2018 instituant une période de préparation au reclassement  
des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction.

La présente circulaire a pour objet de présenter trois dispositifs d'accompagnement  
des personnels qui rencontrent des difficultés professionnelles par suite de l'altération  
de leur santé.

L'entrée dans les dispositifs se fait sur avis médical donné par le médecin de  
prévention.

**1 – La période de préparation au reclassement au profit des personnels  
reconnus inaptes à leur fonction :** nouveau dispositif instauré par le décret 2018-  
502 du 20 juin 2018.

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne  
lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son corps,  
l'administration, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de  
préparation au reclassement.

- La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception  
de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa  
reprise de fonctions si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de  
l'avis du comité médical.
- La période de préparation au reclassement prend fin à la date de  
reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a  
débuté.

A réception de l'avis du comité médical, l'agent prend rendez-vous avec le docteur  
Stienne, médecin de prévention au rectorat qui préconise les types de métiers  
compatibles avec l'état de santé de l'agent.

L'agent prend ensuite rendez-vous avec un conseiller en évolution professionnelle au  
rectorat qui établit conjointement avec lui un projet professionnel définissant le  
contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et sa  
durée. Il engage, en outre, avec l'intéressé une recherche d'emploi dans un autre  
corps.

A l'issue de cette période de préparation, l'agent formule une demande de  
reclassement.

**2 - l'affectation sur un poste adapté :**

Au titre de la campagne 2019, la priorité sera donnée à l'accompagnement des  
personnels déjà affectés sur un poste adapté pour poursuivre le projet professionnel  
engagé.

Cette année, **aucune nouvelle entrée ne s'effectuera dans le dispositif.**

### IMPORTANT :

Les personnels désirant reprendre leurs fonctions sur un poste d'enseignant à l'issue de leur affectation sur poste adapté doivent prévenir la division des personnels à la direction des services départementaux de l'Education nationale à Châlons en Champagne et impérativement participer au mouvement départemental (service du mouvement, DP à la DSDEN – ce.dp51-2@ac-reims.fr).

### **3 – l'allègement de service :**

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle et temporaire, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, pour lui permettre le maintien dans son activité professionnelle. L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. Il est donné pour une période inférieure ou égale à une année scolaire. Il n'a pas vocation à constituer une solution pérenne.

### **4 - Procédure et composition des dossiers :**

#### **- préparation au reclassement :**

Les enseignants peuvent adresser, au moment où leur état de santé le justifie, à la direction des services départementaux de l'Education nationale, division des personnels, **sous couvert de l'EN de circonscription**, une demande par écrit accompagnée d'un certificat médical sous pli confidentiel qui précise de manière détaillée la pathologie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.

#### **- maintien sur poste adapté :**

Les enseignants devront adresser leur dossier **au plus tard pour le 4 janvier 2019**, à la direction des services départementaux de l'Education nationale, division des personnels, **sous couvert de l'EN de circonscription**, comprenant :

- . la fiche individuelle de candidature (annexe 1),
- . un courrier exposant le contexte médical et professionnel, accompagné d'un certificat médical récent qui précise de manière détaillée la pathologie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions, **l'ensemble sous pli cacheté et confidentiel** à l'attention du docteur Sylvie Stienne, médecin de prévention.
- . un justificatif de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaire d'emploi (BOE) le cas échéant (liste des BOE en annexe 3)

Les personnels bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de congé de longue durée fourniront un second certificat similaire, sous pli cacheté et confidentiel à l'attention du comité médical.

#### **-demande d'allègement de service :**

Les enseignants devront adresser leur dossier **au plus tard pour le 4 janvier 2019**, à la direction des services départementaux de l'Education nationale, division des personnels, **sous couvert de l'EN de circonscription**, comprenant :

- . la fiche individuelle de demande d'allègement de service (annexe 2)
- . un courrier exposant le contexte médical et professionnel, accompagné d'un certificat médical récent qui précise de manière détaillée la pathologie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions, **l'ensemble sous pli cacheté et confidentiel** à l'attention du docteur Sylvie Stienne, médecin de prévention.



un justificatif de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaire d'emploi (BOE) le cas échéant (liste des BOE en annexe 3).

## **5 – Contacts :**

Le BRSAP- Conseil en évolution professionnelle reste à votre disposition pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par courriel à l'adresse suivante : **[conseil-evolution-professionnelle@ac-reims.fr](mailto:conseil-evolution-professionnelle@ac-reims.fr)**.

**. Laurence Van Kalck** : conseillère en évolution professionnelle, référente pour les personnels du premier degré et correspondante handicap académique.  
tél : 03.26.05.68.47

**. Karine Ramos** : adjointe de la conseillère en évolution professionnelle.  
tél : 03.26.05.20.76

Les coordonnées du docteur Stienne sont les suivantes : secrétariat : **Frédérique Patinet** tél : 03.26.05.99.45 **[ce.das@ac-reims.fr](mailto:ce.das@ac-reims.fr)**.

Les assistantes sociales des personnels interviennent également dans l'instruction des dossiers et peuvent être sollicitées pour accueillir, informer et orienter les personnels pendant cette période mais aussi après la décision de la commission concernant la demande de poste adapté (madame Dutrieux – secteur Reims et nord du département - 03.26.05.99.45 ; madame Giardini – secteur Châlons-Vitry-Epernay-Sézanne - 03.26.68.61.23).

Une commission académique se réunira en mars 2019 pour étudier l'ensemble des demandes. Les agents recevront une réponse écrite à leur demande dans le courant du mois d'avril.

Pour l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'Education nationale de la Marne,  
et par délégation,  
la secrétaire générale des services  
départementaux de l'Education nationale,



  
Graziella De Sousa Ponte

**DEMANDE DE MAINTIEN SUR UN POSTE ADAPTE**  
**Année scolaire 2019-2020**

|                                                      |                          |
|------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nom :                                                | Nom de jeune fille :     |
| Prénom :                                             |                          |
| Date et lieu de naissance :                          |                          |
| Adresse personnelle -----                            |                          |
| -----                                                |                          |
| Tél. fixe :                                          | Tél portable :           |
| Adresse courriel professionnelle : .....@ac-reims.fr |                          |
| Corps :                                              | Discipline ou fonction : |
| Ancienneté de service au 01.09.2018 :                |                          |
| Etablissement d'affectation :                        |                          |

**Avez- vous obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou êtes-vous bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ?**

☐ Oui (joindre copie du justificatif à votre dossier) ☐ Non

**Quelles sont vos motivations au maintien dans le dispositif des postes adaptés ?**

- ☐ un retour vers les fonctions du corps d'origine à l'issue  
☐ une reconversion professionnelle et laquelle ?

*Merci de préciser en quelques lignes vos motivations (ou joindre un courrier annexe expliquant votre projet professionnel)*

**Date :**  
**Signature de l'agent**

**Date :**  
**Signature du supérieur hiérarchique**

**Fiche à retourner avec le dossier au plus tard le** 4 Janvier 2019 **à :**

Rectorat de l'académie de Reims  
DRH-Bureau des relations sociales et l'accompagnement des personnels  
Conseil en évolution professionnelle  
1, rue Navier- 51082 REIMS Cedex  
Tél : 03.26.05.20.76 courriel : conseil-evolution-professionnelle@ac-reims.fr

**FICHE INDIVIDUELLE DE DEMANDE D'ALLEGEMENT DE SERVICE**  
**Année scolaire 2019-2020**

☐ nouvelle demande

☐ renouvellement

|                                                      |                          |
|------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nom :                                                | Nom de jeune fille :     |
| Prénom :                                             |                          |
| Date et lieu de naissance :                          |                          |
| Adresse personnelle -----<br>-----                   |                          |
| Tél. fixe :                                          | Tél portable :           |
| Adresse courriel professionnelle : .....@ac-reims.fr |                          |
| Corps :                                              | Discipline ou fonction : |
| Ancienneté de service au 01.09.2018 :                |                          |
| Etablissement d'affectation :                        |                          |

Bénéficiez-vous d'un aménagement de poste de travail ?

☐ Aide humaine

☐ Allègement de service si oui : quotité  % date d'attribution :  /  /

☐ Aménagement de matériel

☐ Aide aux transports

☐ Autres (*merci de préciser la nature*) :

-----  
-----  
-----

Avez-vous obtenu la reconnaissance travailleur handicapé (RQTH) ou êtes-vous bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ? ☐ Oui (joindre copie du justificatif à votre dossier) ☐ Non

Date :  
Signature de l'agent

Date :  
Signature du supérieur hiérarchique

A retourner au plus tard le 4 Janvier 2019 au rectorat de l'académie de Reims  
DRH-Bureau des relations sociales et l'accompagnement des personnels  
Conseil en évolution professionnelle  
1, rue Navier- 51082 REIMS Cedex  
Tél : 03.26.05.20.76 ou par courriel :  
conseil-evolution-professionnelle@ac-reims.fr



**Depuis la loi du 11 février 2005, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.**

**1° Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles (maison départementale des personnes handicapées).

**2° Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

**3° Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

**4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

1° aux invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

2° aux victimes civiles de la guerre ;

3° aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;

4° aux victimes d'un acte de terrorisme ;

5° aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

6° aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

**5° Les bénéficiaires mentionnés :**

- À l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :

1° aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins :

a/ d'une personne mentionnée à l'article L. 394 décédée ou disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;

b/ d'un militaire dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124 ;

2° aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 394 ou dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124.

- À l'article L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Les emplois réservés sont également accessibles sous condition de délai :

1° sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt et un ans :

a/ aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;

b/ aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 394 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;

c/ aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 124 ;

2° sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

**9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

**10° Les titulaires de la carte d'invalidité** définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

**11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**